

ROYAL formation

www.royalformation.com

Statuts de SAS Société par actions simplifiée

Les actions de préférence

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Gouvernance de l'entreprise familiale](#)

www.chef-entreprise-familiale.com



Les actions de préférence : les effets de levier

Les actions de préférence

1 ►► Droit de vote et droits financiers

► SAS, SA non cotée

Actions de préférence : droits de vote, droits financiers

C. com., L 228-11

- ◆ Droit de vote : pas de limite, sauf pour le % d'actions sans droit de vote : $\leq 50\%$.
- ◆ Droit financier : limite de la clause léonine ? (disposition spéciale)

► SARL

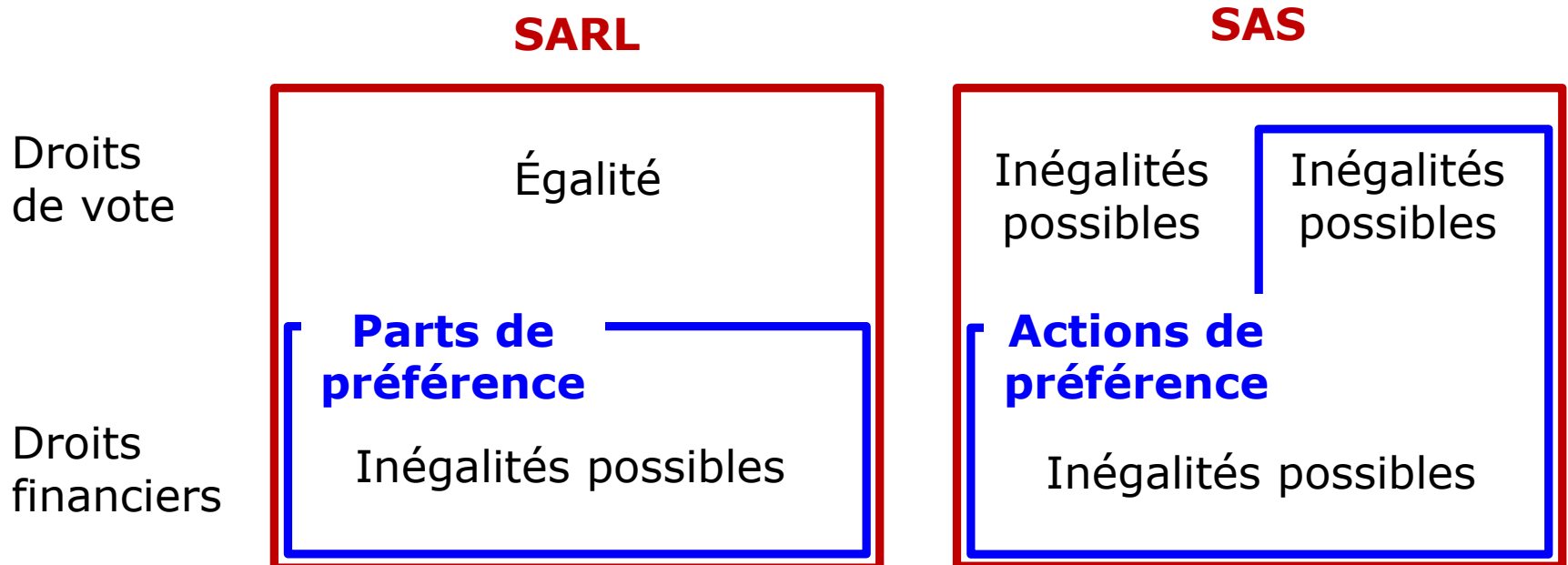
- Vote : 1 part = 1 voix (C. com., L 223-28, al. 1)
- Dividende inégalitaire statutaire possible (Civ., 1844-1).

Les actions de préférence

SARL : possibilité de dividende inégalitaire.

SAS : possibilité

- de dividende inégalitaire avec actions de préférence
- de droit de vote inégalitaire, avec ou sans actions de préférence.



Les actions de préférence : les effets de levier

Actions de préférences. Nature des préférences

- Droits politiques (vote)

Préférences attachées à des personnes, nommément désignées ou non, ou à un groupe de personnes (famille, associés fondateurs, comité de direction).

Préférence attachées à des catégories d'actions.

- Droits financiers (dividende, boni de liquidation)

Les préférences financières peuvent être accordées à des catégories d'actions, pas à des personnes. Elles peuvent être variables chaque année selon les modalités précisées.

- Droits patrimoniaux (valeur de rachat ou de cession de l'action)

Prévoir le mode de calcul du prix de cession de l'action de préférence détenue directement (C. com., art. L 227-18), une prime de rachat pour certaines catégories d'actions de l'entreprise, ou de la mère ou de la fille (actions de groupe L 228-13).

Les actions de préférence : les effets de levier

Préférences selon la forme sociale

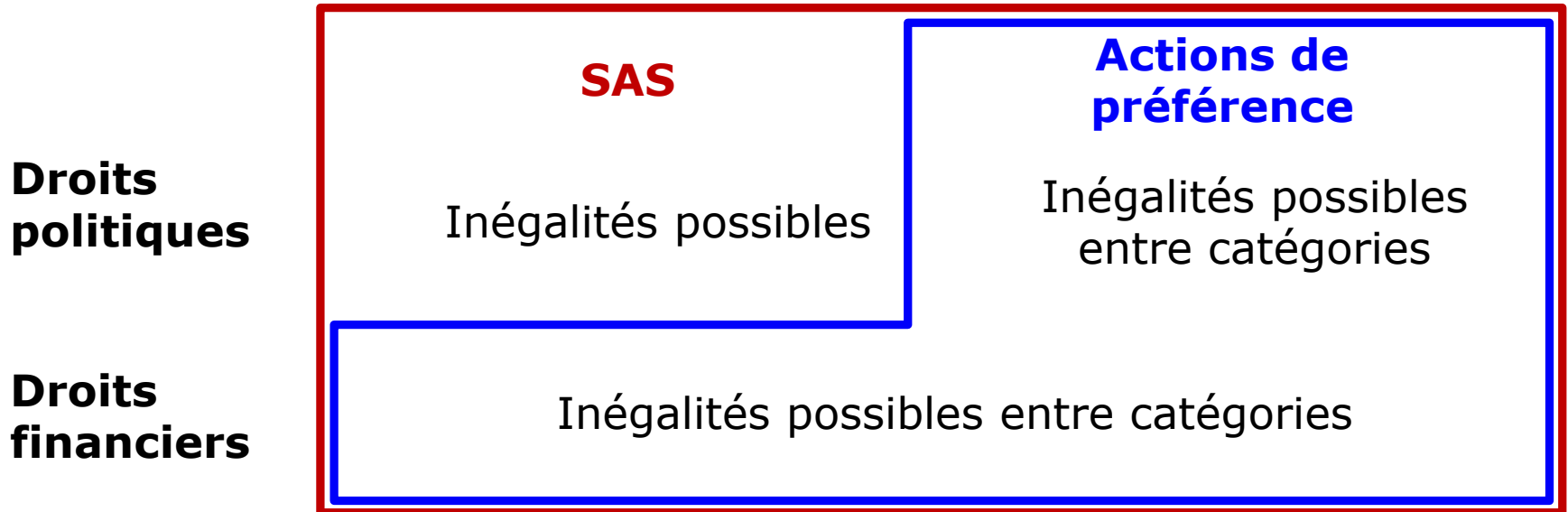
	Droits de vote multiples	Droits financiers multiples
SARL	NON 1 part = 1 voix (L 223-28, al. 1) Dérogation statutaire impossible	OUI (Civ. 1844-1*)
SA, SCA	OUI, avec actions de préférence (L 228-11, actions non cotées)	OUI, avec actions de préférence (L 228-11, actions non cotées)
SAS	OUI Liberté statutaire (L 227-5**), avec ou sans actions de préférence	OUI, avec actions de préférence (L 228-11, actions non cotées)
Société civile	OUI Liberté statutaire (Civ. 1835***)	OUI (Civ. 1844-1)

Civ. 1844-1 : le bénéfice est proportionnel au capital, sauf clause contraire.

L 227-5 : les statuts fixent librement les conditions de direction.

Civ. 1835 : les statuts de la société civile déterminent les modalités de son fonctionnement.

Les actions de préférence : les effets de levier

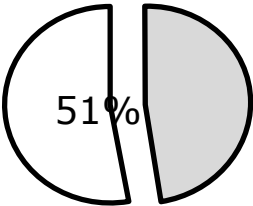
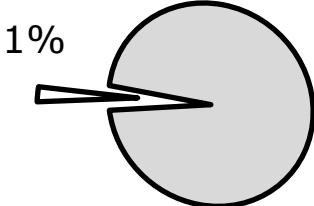


Droits	SAS sans actions de préférence	Actions de préférence
Politiques	Inégalités possibles	Inégalités possibles entre catégories
Financiers	Égalité entre associés	Inégalités possibles entre catégories

Les actions de préférence : les effets de levier

SAS : dissocier l'avoir et le pouvoir

Exemple : détenir tous les pouvoirs avec 1 % du capital

	SARL 100 titres	SAS 100 titres
Décisions	Obligation légale 1 part = 1 voix AGO : 1/2 du capital AGE : 2/3 du capital	Selon les statuts 1 action A : 100 voix 99 actions O : 1 voix x 99 « Les décisions sont prises à la majorité des droits de vote »
Détention du capital pour avoir les pouvoirs	 51% pour les AGO	 1% pour toutes les décisions

Les actions de préférence : les effets de levier

VOTE	SARL	SA classique	SAS
Droit de vote	1 part = 1 voix	Liberté statutaire (actions de préférence)	Liberté statutaire (avec ou sans actions de préférence)
Usufruitier Nu-propriétaire	US : affectation bénéfices ou statuts US et NP : participer	US : AGO NP : AGE ou statuts	US : affectation bénéfices ou statuts US et NP : participer

Les actions de préférence : les effets de levier

VOTE	SARL	SA classique	SAS
Majorité	<ul style="list-style-type: none"> ● AGO : 1^{ère} convo > 1/2 parts 2^{ème} convo : majorité des présents et représentés ● AGE < 04/08/05 : 3/4 parts, sauf adoption règles suivantes ≥ 04/08/05 : 2/3 parts ou plus si statuts 	<ul style="list-style-type: none"> ● AGO : plus de 1/2 voix ● AGE : 2/3 actions 	Selon statuts
Représen tation	<ul style="list-style-type: none"> - Conjoint si pouvoir (clause contraire interdite), - Autre associé sauf clause contraire - Autre personne si statuts. 	Si pouvoir : conjoint, partenaire pacsé, autre actionnaire. Ordre public	Selon statuts

Les actions de préférence : les effets de levier

DROITS FINANCIERS	SARL	SA classique	SAS
Dividende	Liberté statutaire	Liberté statutaire. Actions de préférence	Liberté statutaire. Actions de préférence
Affectation des bénéfices par US Distribution au NP	Liberté d'affectation par l'US Cass. com., 14 déc. 2010, n° 09-72267 Cass. com., 31 mars 2009, n° 08-14053 Cass. com., 10 févr. 2009, n° 07-21806 Cass. com., 28 nov. 2006, n° 04-17486		
Dividende inégalitaire	Possibilité de distribution inégalitaire par décision prise en AG ou conventionnellement avant la clôture de l'exercice. Possibilité également de renoncer au dividende en faveur des autres associés. - CE, 26 avr. 1976, n° 93212 - Cass. com., 18 déc. 2012, n° 11-27745 - Cass. com., 19 avr. 2005, n° 02-13599 - Cass. com., 26 mai 2004, n° 03-11471 - Cass. com., 29 oct. 2003, n° 00-17538 - Cass. com., 12 janv. 1999, n° 96-20391 - Cass. civ. 1, 29 nov. 1994, n° 92-17231 - Cass. civ. 1, 15 nov. 1994, n° 92-18947		

Les actions de préférence : les effets de levier

▶ **Vote**

▶▶ **SARL**

1 part = 1 voix

C. com., art. L 223-28 :

« Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède .

Un associé peut se faire représenter par son conjoint...

Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent... ».

Convention de vote possible, mais →

Les actions de préférence : les effets de levier

Convention de vote possible, mais :

- ne pas priver un associé de son droit de participer de manière permanente,
- limitée dans son objet et dans sa durée,
- non contraires à l'intérêt social, absence de toute idée de fraude,
- passées sans contrepartie d'un avantage financier ou autre.

L 242-9, al. 3 : « Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 € :

3° Le fait de se faire accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que le fait d'accorder, garantir ou promettre ces avantages ».

Les actions de préférence : les effets de levier

▶▶ **Société anonyme** (non cotée), **SCA**

Possibilité d'actions de préférence, comme pour la SAS

☹ Mais contraintes :

missions du Président, du DG, du CA avec AGO et AGE...

SAS : plus de souplesse pour la gouvernance.

😊 « Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée » (L 227-5).

😊 « Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social » (L 227-6, al. 1).

😊 « Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient ». (L 227-9, al. 1).

Les actions de préférence : les effets de levier

▶ **Dividendes**

▶▶ **SARL**

Principe : 1 part = 1 dividende

Possibilité d'en convenir autrement statutairement.

C. civ., art. 1844-1 ; pas d'interdiction par le C. com.

♠ Charges sociales sur dividende, sauf si dividende > 10 % capital.

▶▶ **SA non cotée**

Possibilité d'actions de préférence (L 228-11).

Sinon, principe : 1 action = 1 dividende, avec majoration possible de 10 % (L 232-14).

♠ Charges sociales sur le dividende majoré si... →

Les actions de préférence : les effets de levier

Société par actions : charges sociales sur le dividende majoré

Si le dividende majoré a pour but de compléter une rémunération, ou de compenser une rémunération entre associés, le dividende est soumis aux cotisations sociales du régime de la sécurité sociale.

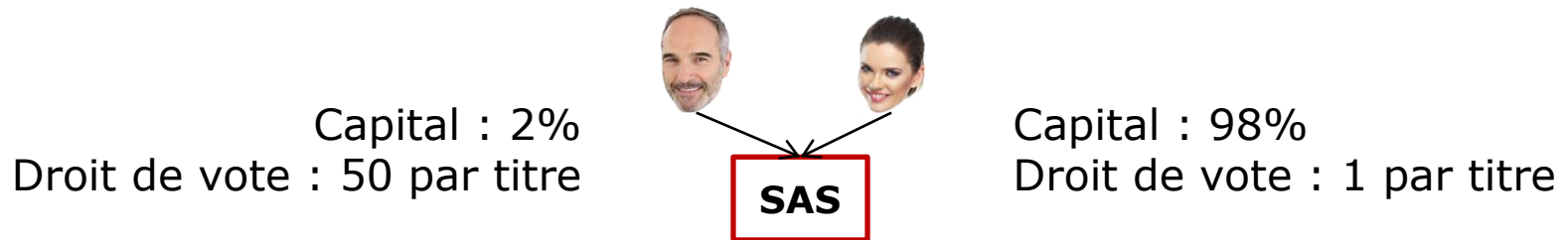
CA Basse-Terre, ch. Soc. , 18 août 2014, n° RG : 13/01012 :

Versement d'un « dividende préciputaire d'un montant égal à 4 % du montant total annuel des honoraires ».

Les actions de préférence : les effets de levier

Effet de levier juridique : droit de vote plural

SAS : actions de préférence. **Société civile** : parts de préférence



A : 2 % du capital ; titres à droit de vote plural de 50

B : 98 % du capital ; titres à droit de vote simple 1

% du capital :	A	B	Pouvoirs	
	2%	98%	Contrôle :	100%
Droit de vote par titre	100	98	100	50,5%
50			98	49,5%
1			198	

A détient 2 % du capital et 100 % du contrôle.

Les actions de préférence : les effets de levier

▶ **SAS, Société civile : l'effet de levier financier**

Clause de **répartition inégale du dividende**

A : 2 % du capital ; titres à droit financier de 50

B : 98 % du capital ; titres à droit financier simple 1

Dividende = 100

	 A	 B
Droit financier	50,5%	49,5%

Répartition du dividende

50,5	49,5
-------------	------

▶ **Décision contraire : partage selon % capital**

Partage selon % du capital

A	B
2%	98%

Répartition du dividende

2	98
---	-----------

Les actions de préférence : les effets de levier

% de contrôle (vote)

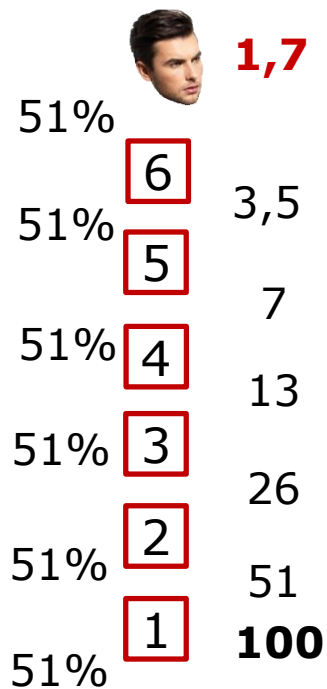
SA, SARL	SAS, SC
1 droit de vote	50 droits de vote

Capital investi : 1,7 et 2

Droit au dividende

SA, SARL	SAS, SC
1 droit financ.	50 droits fin.

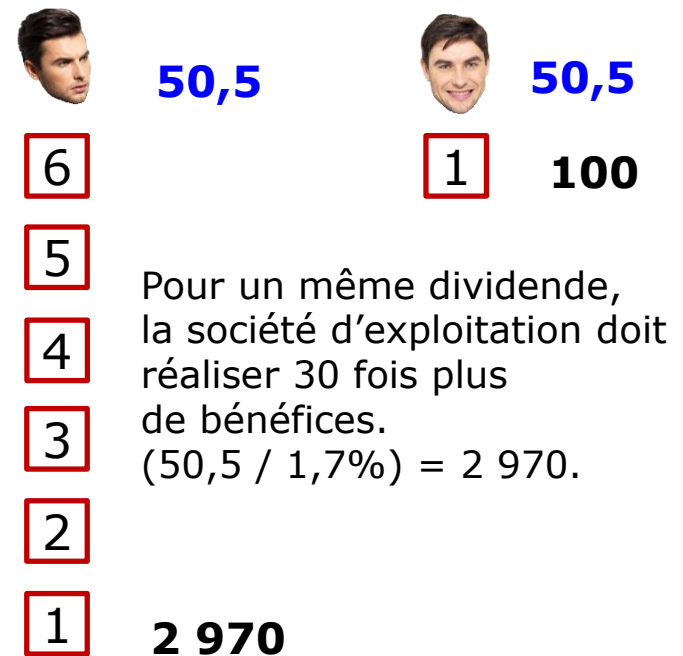
Dividende identique



50,5% **2**

1 **100**

Pour parvenir au même degré de contrôle, avec le même investissement, il faut créer 5 holding financières.



Les actions de préférence : les effets de levier

SAS, Société civile : liberté statutaire

LE FONDATEUR

- Rédige les statuts.
- Organise les pouvoirs de décision et les droits économiques.

DIRIGEANT (Président, Gérant) : objet social

- Détient les pouvoirs de décision les plus étendus pour la société.

USUFRUITIER DE PARTS

- Décide de l'affectation des bénéfices.
- À vocation à une partie du dividende.

PLEIN-PROPRIÉTAIRE DE QUELQUES PARTS : titres de préférence

- Prend les décisions qui excèdent les pouvoirs du dirigeant.
- S'approprie la majeure partie du dividende et du boni de liquidation, même s'il est minoritaire en capital, sauf décision contraire.

Les actions de préférence : les effets de levier

Par part :	Parts		
	A	B	C
Vote	100	15	1
Dividende	200	10	10
Nbre parts :	A	B	C
Parents	10		
Enfant repreneur		45	
Minoritaire			45

Parts A, B, C

Les parents ont 10 % du capital

Ils reçoivent 69 % du dividende

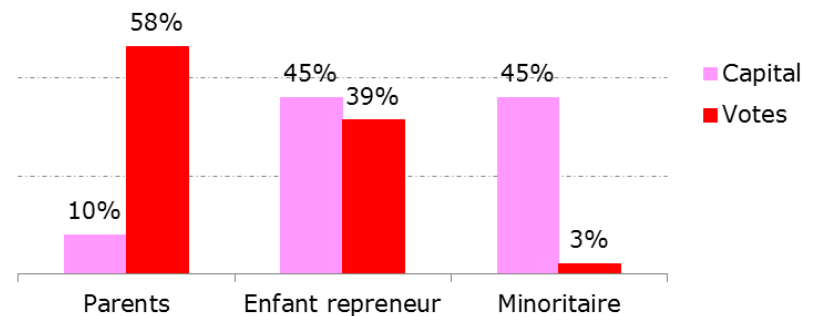
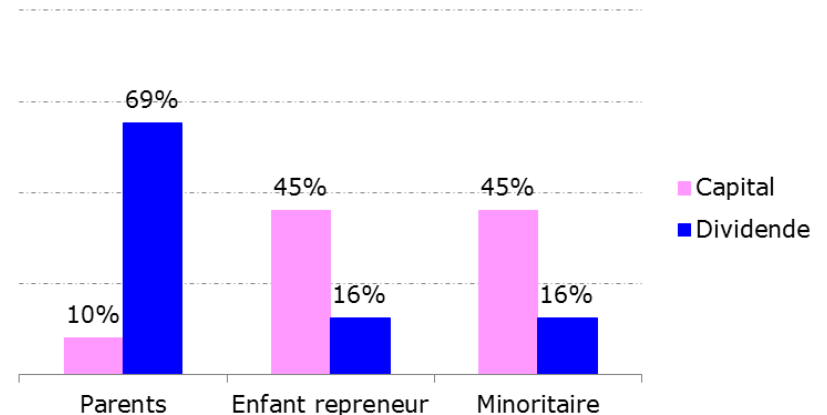
Ils sont majoritaires en vote

Les enfants ont 90 % du capital

Ils sont égaux en dividende

Le repreneur sera majoritaire

en vote.



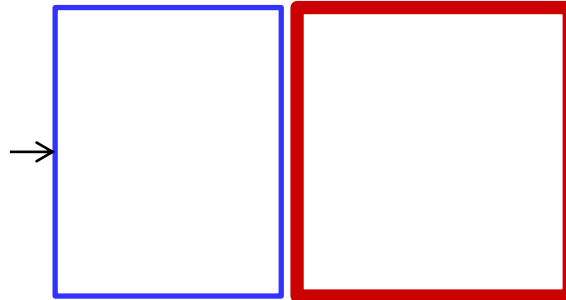
Les actions de préférence : les effets de levier

SAS. Financer la croissance, ouvrir le capital et garder les pouvoirs
Répartition du capital, des **droits de vote et financiers.** Exemple

**Investisseurs
extérieurs**

Dirigeant

- Droit de vote simple
- Droit **financier plural**

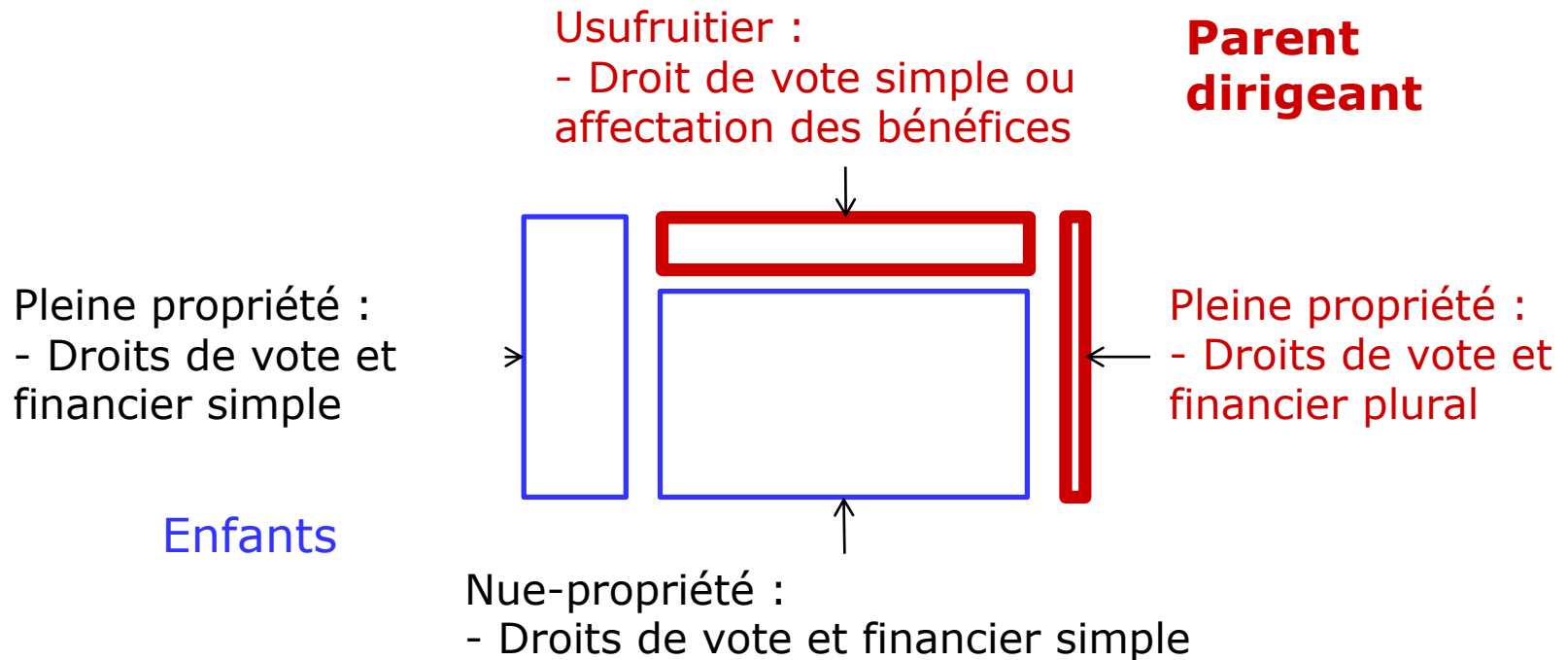


- Pleine propriété :
- Droit de **vote plural**
 - Droit financier simple

Les actions de préférence : les effets de levier

SAS, société civile. Transmettre l'entreprise et garder les pouvoirs

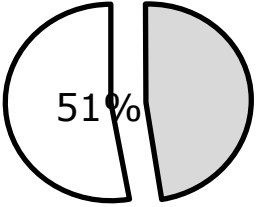
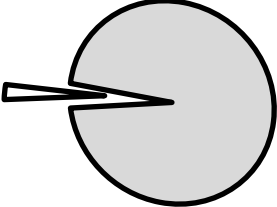
Répartition du capital, des **droits de vote et financiers.** Exemple



Les actions de préférence : les effets de levier

Effet de levier juridique et fiscal Pacte Dutreil

Objectif : transmettre le plus possible avec le bénéfice du pacte Dutreil et conserver les pouvoirs

	SARL	SAS, SA
	100 parts = 100 voix	1 action = 100 voix 99 actions = 99 voix
Donation possible	49 % du capital	99 % du capital
		
Abattement Dutreil	75 % sur 49	75 % sur 99

Préciser dans les statuts de la SAS que les actions ont toutes la même valeur

Les actions de préférence : les effets de levier

H à l'IS, F à l'IS : les effets de leviers fiscaux

Dirigeant

- ▶▶ Les dividendes ne sont imposés que s'ils sont distribués.
- ▶▶ Holding animatrice = entreprise opérationnelle
- ▶▶ Apport de titres à H : report d'imposition des plus-values (CGI 150-0 B ter) + utilisation de la soule.

Entreprises : les structurations sont neutralisées fiscalement.

- ▶▶ Intégration fiscale
- ▶▶ Régime des sociétés mères
- ▶▶ Cession de titres de participation
- ▶▶ Fusions →

Les actions de préférence : les effets de levier

Sociétés IS : les structurations sont neutralisées fiscalement.

▶▶ Intégration fiscale (CGI 223 A). Participation $\geq 95\%$:
compensation des bénéfices et des pertes des sociétés du groupe.

▶▶ Régime des sociétés mères (CGI 216). Participation $\geq 5\%$:
dividendes de la fille retranchés du bénéfice de la mère.

▶▶ Cession de titres de participation (CGI 219 I a quinquies)
Détenion > 2 ans \Rightarrow exonération de la plus-value.

▶▶ Fusions (CGI 210-0 A et B, CGI 38-7 bis)

Apports réalisés à la valeur comptable ou à la valeur réelle avec :

Biens amortissables : étalement imposition des PV sur 5 ou 15 ans

Biens non amortissables : sursis d'imposition des PV

Pour l'associé : sursis d'imposition des PV sur échange de titres.

Inconvénients de l'IS : le coût de sortie des liquidités.

Les actions de préférence : les effets de levier

PEA et actions de préférence

Un PEA ne peut pas accueillir des actions de préférence.

C. mon. et fin., art. L 221-31

BOI-RPPM-RCM-40-55

Rédaction des statuts de la SAS

Rédaction des statuts de la SAS

Titre I. - Les actionnaires

Titre II. - Forme, objet, dénomination sociale, siège, durée

Titre III. - Apports, capital social, actions

Titre IV. – Transmission des actions. Exclusion d'actionnaires

Titre V. – Mandataires sociaux, organes de direction, gouvernance

Titre VI. – Pouvoirs, décisions collectives

Titre VII. – Exercice social. Affectation des résultats. Dividendes

Titre VIII. – Transformation de la Société

Titre IX. – Dissolution, liquidation de la Société, partage

Titre X. – Contestations

Titre XI. – Constitution de la Société

Titre III. - Apports, capital social, actions

8. Apports

9. Capital social

10. Libération du capital social en numéraire

11. Augmentation, réduction du capital social

12. Droits et obligations attachés aux actions, démembrées ou non

13. Actions de groupe

14. Émission d'obligations

Capital social. Actions de préférence

9 ► Capital social

1° Montant et répartition du capital

2° Catégorie d'actions, droits particuliers : les actions de préférence

3° Les limites aux actions de préférence, les risques

4° ADP et procédure des avantages particuliers (PAP)

5° Statuts.

Capital social

1° ► Montant et répartition du capital

Pas de capital minimal imposé.

L 227-2, al. 2 : « le montant du capital social est fixé dans les statuts ».

Il doit être intégralement souscrit (L 225-3) et donc la totalité des actions doit être attribuée aux fondateurs.

◇ *Le capital social est fixé à la somme de [...] €.*

Il est divisé en [...] actions numérotées de 1 à [...], de [...] € chacune, attribuées de la manière suivante : ...

Capital social

■ **Avantages et inconvénients d'un capital fort**

Le rachat permet de réduire le capital.

Un capital fort présente plus d'inconvénients que d'avantages.

◆ Avantages du capital fort

Protection des créanciers sociaux

La stabilité du capital rassure les créanciers

Augmente la capacité d'endettement.

Augmente la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit en cas de transmission des titres et il est possible de pratiquer un abattement de 75 % sur cette valeur (Pacte Dutreil).

Capital social

◆ Inconvénients du capital fort

Immobilisation de capitaux, non productifs d'intérêts.

Augmente la réserve légale.

Moindre effet de levier financier (rentabilité financière : résultat net comptable / capitaux propres).

Augmente le nombre de personnes ayant droit aux dividendes.

Augmentations et réductions soumises à l'accord des associés.

Dette de dernier rang.

Les dividendes ne sont pas une charge déductible du résultat, alors que les intérêts d'emprunt et des comptes courants sont déductibles du résultat.

Capital social

■ **Numéroter les actions !**

- Pour le suivi des titres soumis à engagement (Dutreil...)
- Pour le calcul de la durée de détention...

Une partie de la doctrine considère à tort que les actions ne peuvent pas être numérotées : « la numérotation s'oppose aux principes de fongibilité et de dématérialisation des actions ». Or :

1/ Les actions numérotées sont fongibles

Numérotées, les actions restent fongibles. Elles gardent des caractéristiques équivalentes et restent interchangeables.

2/ Les actions numérotées sont dématérialisées

La numérotation des parts sociales n'est pas contestée ; or, elles sont dématérialisées. Il est en de même pour les actions.

Capital social

3/ La jurisprudence autorise la numérotation des actions

CAA Lyon, ch. 5, formation à 3, 27 févr. 2014, [n° 13LY00249](#) :

L'absence d'identification et de numérotation des actions entraîne l'application de la règle « 1^{er} entré / 1^{er} sorti » et ne permet pas de bénéficier de l'abattement de la plus-value pour durée de détention.

Et aussi :

- CA Paris, Pôle 4, ch. 2, 2 juill. 2014, n° 13/03734 : « 7 actions numérotées 1 à 7 »

- CA Poitiers, ch. civ. 2, 2 juill. 2012, n° 469, 11/04240 : « la cession des actions numérotées 1031 à 1040 de la SA... ».

- CA Montpellier, ch. 1, sect. A2, 3 sept. 2009, n° 08/00455 : « 6543 actions numérotées de 2 à 6 544 à M. Albert ».

- CA Aix-en-Provence, ch. 1B, 16 mai 2007, n° 05/06229 : « actions numérotées 20 577 à 20 603 du groupe C ».

- CA Versailles, ch. 3, 2 juin 2006, n° 05/01961 : « actions numérotées de 33966 à 33977 ».

Capital social

■ **Capital variable**

Possibilité d'une clause de variabilité du capital (SA : non).

L 231-1

Le capital variable facilite l'entrée et la sortie des actionnaires, sans les procédures obligatoire d'augmentation ou de réduction de capital (décision collective des actionnaires).

Obligation de fixer un capital plafond et un capital plancher qui ne peut être inférieur à $1/10^{\text{ème}}$ du capital plafond.

L'actionnaire sortant reste tenu pendant 5 ans envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant à son retrait (L 231-6).

Capital social. Actions de préférence

9 ► Capital social

1° Montant et répartition du capital

2° Catégorie d'actions, droits particuliers : les actions de préférence

3° Les limites aux actions de préférence, les risques

4° ADP et procédure des avantages particuliers (PAP)

5° Statuts.

2° Catégorie d'actions, droits particuliers : les actions de préférence

→ - Les possibilités offertes par l'article L 228-11

- Décisions pour l'émission, le rachat, la conversion

Capital social

2° ► **Catégorie d'actions, droits particuliers**

Actions ordinaires et actions de préférence (L 228-11).

R 224-2

Les statuts de la société contiennent les indications suivantes :

1° Pour chaque **catégorie d'actions** émises, le nombre d'actions et la nature des droits particuliers attachés à celles-ci et, selon le cas, la part de capital social qu'elle représente ou la valeur nominale des actions qui la composent...

2° La forme des actions (nominatives en principe, ou au porteur)

Capital social. Actions de préférence

1 ► **Les possibilités offertes par l'article L 228-11**

L 228-11 : Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, **assorties de droits particuliers de toute nature**, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par les statuts et, pour les sociétés [cotées], dans le respect des articles L 225-122 à L 225-125*.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être **suspendu** pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé.

* L 225-122 : Une action = une voix, sauf :

L 225-123 et L 225-124 : possibilité de droit de vote double

L 225-125 : plafonnement possible du droit de vote pour toutes les actions.

Capital social. Actions de préférence

L 228-11, suite (actions de préférence)

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social... (du quart pour les sociétés cotées).

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Par dérogation aux articles L 225-132 et L 228-91*, **les actions de préférence** auxquelles est attaché un droit limité de participation aux **dividendes**, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, sous réserve de **stipulations contraires des statuts**.

* L 225-132 et L 228-91 : le **droit préférentiel de souscription** aux augmentations de capital est proportionnel au nombre d'actions.

Capital social. Actions de préférence

Renforcer les pouvoirs du Président :
Éviter l'unanimité ou la majorité des actionnaires

Dans les statuts, préciser que les décisions qui excèdent les attributions du président sont prises **à la majorité des droits de vote** :

- **à la majorité**, et non à l'unanimité ;
- **des droits de vote**, et non des actionnaires.

Attribuer aux actions du dirigeant un **droit de vote plural**.

Alors que le nombre d'actions attribué à chaque associé est obligatoirement proportionnel à ses apports (C. civ., art. 1843-2),

le nombre de droits de vote attaché aux actions peut être librement fixé dans les statuts (L 228-11).

Capital social. Actions de préférence

▶▶ **Nature des préférences**

La préférence (ou dé-préférence) peut porter sur des droits pécuniaire et non pécuniaire :

■ **Droits non pécuniaires** (non financiers) :

Droit de vote prioritaire, droit de veto

Droit de préemption sur les actions de préférence

Droit de représentation

Délégations de pouvoirs et de compétences

Dispense d'agrément, droit de retrait, irrévocabilité

Droit d'information renforcé...

Capital social. Actions de préférence

- Droits pécuniaires (financiers) :

Dividende, boni de liquidation majorés

Exonération partielle des pertes

Droit de rachat prioritaire

Droit préférentiel de souscription

Amortissement prioritaire

Réservation d'une tranche d'augmentation de capital

Remboursement prioritaire du nominal des actions

Prime de rachat...

Capital social. Actions de préférence

➔ Répartition inégale du dividende

Dans les statuts, possibilité de réserver aux actions de préférence le versement :

- d'un dividende non proportionnel au capital (L 228-11 : actions de préférence)
- d'un paiement du dividende par des titres de la société (L 232-18), avec un prix d'émission minoré par recours à la méthode de l'actif net
- d'un premier dividende (L 232-16)
- d'un dividende prioritaire, cumulatif, progressif... ➔

Capital social. Actions de préférence

- **Dividende prioritaire**

Les actionnaires de la catégorie A prélèvent en premier un dividende prioritaire (souvent exprimé en % de la valeur nominale)

Les actionnaires de la catégorie B, voire de la catégorie A, se partagent le solde.

- **Dividende cumulatif**

Dividende qui reste dû à l'actionnaire d'une année sur l'autre si aucun détachement de dividende n'a eu lieu.

Si aucun dividende n'a été distribué une année, le détenteur d'un droit au dividende cumulatif percevra l'année suivante son dividende habituel ainsi que le dividende qu'il aurait dû percevoir l'année précédente.

- **Dividende progressif**

suivant les résultats de la société...

Capital social. Actions de préférence

Dividende inégalitaire. Pour l'ensemble des sociétés, possibilité d'un dividende inégalitaire sans recourir aux actions de préférence :

- soit par une décision unanime prise avant la clôture de l'exercice
- soit selon les règles statutaires (pas de dividende inégalitaire statutaire pour la SAS et la SCA).

☺ **La loi.** C. civ., art. 1844-1

☺ **La jurisprudence**

- Cass. com., 18 déc. 2012, n° 11-27745
- Cass. com., 19 avr. 2005, n° 02-13599
- Cass. com., 26 mai 2004, n° 03-11471
- Cass. com., 29 oct. 2003, n° 00-17538
- Cass. com., 12 janv. 1999, n° 96-20391
- Cass. civ. 1, 29 nov. 1994, n° 92-17231
- Cass. civ. 1, 15 nov. 1994, n° 92-18947
- CE, 26 avril 1976, n° 93212.

Capital social. Actions de préférence

DROITS FINANCIERS	SARL	SA classique	SAS
Dividende	Liberté statutaire C. civ., art. 1844	Liberté statutaire. Actions de préférence	Liberté statutaire. Actions de préférence
Affectation des bénéfices par US Distribution au NP	Liberté d'affectation par l'US Cass. com., 14 déc. 2010, n° 09-72267 Cass. com., 31 mars 2009, n° 08-14053 Cass. com., 10 févr. 2009, n° 07-21806 Cass. com., 28 nov. 2006, n° 04-17486 Cass. com., 19 sept. 2006, n° 03-19416		
Dividende inégalitaire	C. civ., art. 1844-1 Possibilité de distribution inégalitaire par décision prise en AG ou conventionnellement avant la clôture de l'exercice. Possibilité également de renoncer au dividende en faveur des autres associés. - Cass. com., 18 déc. 2012, n° 11-27745 - Cass. com., 19 avr. 2005, n° 02-13599 - Cass. com., 26 mai 2004, n° 03-11471 - Cass. com., 29 oct. 2003, n° 00-17538 - Cass. com., 12 janv. 1999, n° 96-20391 - Cass. civ. 1, 29 nov. 1994, n° 92-17231 - Cass. civ. 1, 15 nov. 1994, n° 92-18947		

Capital social. Actions de préférence

Nombreuses combinaisons possibles. Actions :

- À droit de vote de préférence, à droit financier de préférence
- À droit de vote de préférence, à droit financier ordinaire
- À droit de vote de préférence, à droit financier plafond
- À droit de vote plafond, à droit financier de préférence
- À droit de vote ordinaire, à droit financier ordinaire
- À droit de vote plafond, à droit financier ordinaire
- À droit de vote plafond, à droit financier plafond
- À droit de veto ...

Droits financiers : dividende prioritaire, cumulatif, progressif →

Capital social. Actions de préférence

▶▶ **Durée des droits de préférence**

La préférence (ou son absence) peut être accordée à titre permanent ou temporaire.

Les droits attachés à une action, ou à une catégorie d'actions, peuvent être :

- supprimés dans certaines limites,
- ou, pour un délai déterminé ou déterminable :**
- aménagés (augmentés, réduits, convertis, rétablis)
- suspendus. →

Capital social. Actions de préférence

Les droits peuvent être aménagés ou suspendus pour **un délai déterminé ou déterminable** :

La limitation temporaire doit ne pas dépendre d'une volonté non motivée, mais être liée à un événement objectif.

Exemples : transmission de l'action, durée de la procédure d'exclusion.

Capital social. Actions de préférence

▶▶ **Prix des actions de préférence** et des actions ordinaires ?

- Les actions de préférence valent-elles plus cher que les actions ordinaires ?

En principe, oui. « L'absence de différence de valeur doit être justifiée par **des circonstances particulières** ».

CE, 3^e et 8^e ss.-sect., 23 déc. 2011, n° 327562 →

- Réponse :

Dans les statuts, prévoir la déchéance des préférences pour toute transmission. Préciser que les catégories d'actions ont les mêmes valeurs.

Les statuts peuvent fixer les règles et modalités de détermination de la valeur des titres.

- ♦ C. civ., art. 1843-4 ♦ L 228-12 (Des actions) ♦ L 227-18 (SAS)

Capital social. Actions de préférence

- CE, 3^e et 8^e ss.-sect., 23 déc. 2011, n° 327562, Sté Lagardère

Sociétés avec des actions de préférence garantissant, en cas de liquidation de la société, un droit à des dividendes prioritaires et cumulatifs.

- ➔ Administration fiscale

N'a pas tenu compte des actions de préférence dans la fixation du prix des actions ordinaires,
a estimé que le prix de cession intervenu était sous-évalué,
et résultait d'un acte anormal de gestion.

- ➔ Conseil d'Etat →

Capital social. Actions de préférence

→ CE, 3^e et 8^e ss.-sect., 23 déc. 2011, n° 327562

La valeur réelle des actions ordinaires doit être appréciée compte tenu de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir un montant aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'**offre et de la demande** à la date à laquelle la cession est intervenue.

Il est nécessaire de **répartir la valeur vénale de la société entre les actions de préférence et les actions ordinaires** afin de déterminer la valeur réelle des actions ordinaires.

L'absence de prise en compte des actions de préférence doit être justifiée par **des circonstances particulières** permettant d'estimer que ces actions de préférence n'ont pu avoir aucun effet sur la détermination de la valeur réelle des actions ordinaires ayant fait l'objet de la cession.

Justification : déchéance des préférences pour les transmissions.

Rédaction des statuts de la SAS

Rédaction des statuts de la SAS

Titre I. - Les actionnaires

Titre II. - Forme, objet, dénomination sociale, siège, durée

Titre III. - Apports, capital social, actions de préférence

Titre IV. – Transmission des actions. Exclusion d'actionnaires

Titre V. – Mandataires sociaux, organes de direction, gouvernance

Titre VI. – Pouvoirs, décisions collectives

Titre VII. – Exercice social. Affectation des résultats. Dividendes

Titre VIII. – Transformation de la Société

Titre IX. – Dissolution, liquidation de la Société, partage

Titre X. – Contestations

Titre XI. – Constitution de la Société

Rédaction des statuts de la SAS

Titre III. - Apports, capital social, actions

8. Apports

9. Capital social

10. Libération du capital social en numéraire

11. Augmentation, réduction du capital social

12. Droits et obligations attachés aux actions, démembrées ou non

13. Actions de groupe

14. Émission d'obligations

Capital social. Actions de préférence

9 ► Capital social

1° Montant et répartition du capital

2° Catégorie d'actions, droits particuliers : les actions de préférence

3° Les limites aux actions de préférence, les risques

4° ADP et procédure des avantages particuliers (PAP)

5° Statuts.

2° Catégorie d'actions, droits particuliers : les actions de préférence

- Les possibilités offertes par l'article L 228-11

→ - **Décisions pour l'émission, le rachat, la conversion**

Capital social. Actions de préférence

2» Décisions pour l'émission, la conversion, le rachat...

- a) Créer les actions de préférence à la constitution de la société
- b) Les bénéficiaires peuvent-ils voter ?
- c) Assemblées spéciales d'actionnaires d'une catégorie
- d) Contrôle du commissaire aux comptes ?

Capital social. Actions de préférence

a) Créer les actions de préférence à la constitution

😊 À la constitution de la société, dans les statuts d'origine

😞 En cours de vie sociale.

😊 **À la constitution de la société**, dans les statuts d'origine

- Pour se soustraire à l'accord des associés, prévoir dans les statuts d'origine :

- toutes les catégories d'ADP : nature des droits (vote, financier...), étendue, caractéristiques, évolution

- les modalités de création, conversion, modification, suppression, rachat avec prime

- Pas de procédure des avantages particuliers (rapports CAC).

L 227-1, al. 3 (Des SAS) : L 225-14, al. 2 non applicable à la SAS

Capital social. Actions de préférence

En cours de vie sociale

L'émission des actions de préférence est décidée par la collectivité des associés (à défaut de règles : l'AGE).

Les bénéficiaires d'ADP ne peuvent pas voter la conversion d'actions en une nouvelle catégorie d'ADP. →

Procédure des avantages particuliers (rapports CAC).

Capital social. Actions de préférence

**Réponse pour contourner l'impossibilité de voter
et éviter la procédure des avantages particuliers :
Prévoir les catégories d'actions à la constitution de la
société, dans les statuts d'origine**

L 228-12 : les modalités de rachat ou de conversion des ADP peuvent être fixées dans les statuts. →

Catégories :

- À droit de vote de préférence, à droit financier de préférence
- À droit de vote de préférence, à droit financier ordinaire
- À droit de vote de préférence, à droit financier plafond
- À droit de vote plafond, à droit financier de préférence
- À droit de vote ordinaire, à droit financier ordinaire
- À droit de vote plafond, à droit financier ordinaire
- À droit de vote plafond, à droit financier plafond...

Capital social. Actions de préférence

Décision prise par la **collectivité des associés**
selon la **majorité prévue par les statuts (ou par l'AGE)**

L 228-12 :

« I.- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires [SAS : **la collectivité des associés**] est seule compétente pour décider **l'émission et la conversion des actions de préférence** au vu d'un rapport spécial **des** commissaires aux comptes. Elle peut déléguer ce pouvoir dans les conditions fixées par les articles L 225-129 à L 225-129-6.

Les modalités de conversion des actions de préférence peuvent également être **fixées dans les statuts...**

II.- **Les actions de préférence peuvent être rachetées** dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 225-204 à L 225-214. [*♦ L 225-204 : De la réduction de capital ♦ L 225-206 à 225-214 : De la souscription, de l'achat ou de la prise en gage par les sociétés de leurs propres actions*].

Capital social. Actions de préférence

III.- **Lorsque les statuts** qui créent une catégorie d'actions de préférence ont prévu, préalablement à leur souscription, **le principe du rachat** et en ont organisé les modalités, doivent uniquement être satisfaites, outre les conditions mentionnées aux articles L 225-210 à L 225-212, les conditions prévues ci-après :

1° L'acquisition ne peut être réalisée qu'au moyen de sommes distribuables...

3° Lorsque les statuts prévoient le versement d'une **prime** en faveur des actionnaires à la suite du rachat...

4° ... [Dans les sociétés non cotées], **les statuts déterminent**, préalablement à la souscription, si le rachat peut avoir lieu à l'initiative exclusive de la société, à l'initiative conjointe de la société et du détenteur ou à l'initiative exclusive du détenteur, suivant les conditions et délais qu'ils précisent ».

Capital social. Actions de préférence

b) Les bénéficiaires d'ADP peuvent-ils voter ?

L 225-12 et L 225-10, L 228-15

Actions de préférence. Synthèse vote

	Création ADP (constitution, vie sociale, augmentation capital)	Conversion actions en nouvelle catégorie d'ADP	Émission d'ADP de catégorie déjà créée. Conversion d'ADP en catégorie existante. Rachat d'ADP	Autres situations (échanges, donation, succession, vente)
Privation du vote	non	oui	non	non

Conversion actions en nouvelle catégorie d'ADP : le bénéficiaire ne peut pas voter.

Capital social. Actions de préférence

😊 **Création d'ADP** à la constitution, en cours de vie sociale, en cas d'augmentation de capital

Les bénéficiaires peuvent voter l'émission d'ADP, sauf si la société fait appel public à l'épargne

L 225-12 et L 225-10 →

😊 **Conversion** d'actions en ADP d'une **catégorie déjà créée**

Les bénéficiaires peuvent voter

L 228-15, al. 2 →

😞 **Conversion** d'actions en ADP de la **catégorie à créer**

Les bénéficiaires d'ADP ne peuvent pas voter la conversion

L 228-15, al. 2 →

Capital social. Actions de préférence

😊 **Création d'ADP** (constitution, vie sociale, augmentation de capital)

Les bénéficiaires peuvent voter l'émission d'ADP.

L 225-12 (« De la constitution sans offre au public ») : **les dispositions de l'article L 225-10 ne sont pas applicables.**

« Lorsqu'il n'est pas procédé à une offre au public, les dispositions de la sous-section 1 sont applicables, **à l'exception des articles... et L 225-10** ».

L 225-10 (« De la constitution **avec** appel public à l'épargne ») :

« Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire ».

Capital social. Actions de préférence

😊 **Conversion** d'actions en ADP d'une **catégorie déjà créée**

→ Les bénéficiaires peuvent voter.

😞 **Conversion** d'actions en ADP de la **catégorie à créer** :

→ Les bénéficiaires d'ADP ne peuvent pas voter la conversion.

L 228-15, alinéa 2 (Des actions) :

Les titulaires d'actions devant être **converties** en actions de préférence de la catégorie à créer **ne peuvent**, à peine de nullité de la délibération, **prendre part au vote sur la création** de cette catégorie et les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à moins que l'ensemble des actions ne fassent l'objet d'une conversion en actions de préférence.

Capital social. Actions de préférence

c) Assemblées spéciales d'actionnaires d'une catégorie

Si les statuts prévoient la conversion et la modification des droits attachés à une catégorie → pas d'assemblée spéciale.

Si les statuts ne prévoient pas → assemblée spéciale.

L 225-99 (Des SA > Des assemblées d'actionnaires) : « Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision d'une assemblée générale de **modifier les droits relatifs** à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie ».

L 225-99 n'est pas applicable à la SAS : pas d'assemblée.

L 227-1, al. 3

Application de L 228-19 ? Rapport du CAC sur demande ?

L 228-19. Les porteurs d'ADP, constitués en assemblée spéciale **[laquelle ?]**, peuvent donner mission à l'un des CAC **de la société** d'établir un rapport spécial sur le respect par la société des droits particuliers attachés aux ADP. ⁶⁷

Capital social. Actions de préférence

Fiscalité de la Conversion d'actions ordinaires en ADP et inversement : sursis d'imposition de la PV si...

Opération soumise au contrôle AMF : sursis d'imposition

Sinon, pas d'imposition.

La plus-value réalisée dans le cadre d'une **OPE**, de la conversion ou de l'échange d'obligations en actions, réalisé conformément à la **réglementation en vigueur**, est placée en sursis d'imposition.

♦ CGI, art. 38, 7 ♦ BOI-BIC-PVMV-[30-30-60-10](#) n° 40

« Le régime du sursis d'imposition prévu au 7 de l'article 38 du code général des impôts (CGI) ne s'applique qu'aux opérations d'échange effectuées dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée conformément à la réglementation en vigueur » :

- **OPE soumises en France au contrôle de l'AMF ;**

- ou...

Capital social. Actions de préférence

d) Contrôle du commissaire aux comptes de la société ?

L 228-12 al. 1 (Des actions) et R 228-17
CNCC. Note d'information n° V, tome 5.

Indépendamment de la procédure des avantages particuliers, rapport **du** commissaire aux comptes (s'il en existe un) pour :

- Émission des actions de préférence →
- Modification des caractéristiques ou des modalités de conversion ou de rachat des actions de préférence →

L'absence de rapport du commissaire aux comptes **n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'assemblée**, et sa production ne peut pas être obtenue par la voie d'une injonction judiciaire.

Cass. com., 26 oct. 2010, n° 09-71404

Capital social. Actions de préférence

■ **Émission, conversion des actions de préférence**

La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'émission des actions de préférence au vu d'un rapport spécial **du** commissaire aux comptes (s'il en existe un).

L 228-12 al. 1 et R 228-17 →

■ **Modification des caractéristiques**

ou des modalités de conversion

ou de rachat des actions de préférence

Le rapport **du** commissaire aux comptes est nécessaire.

Bull. CNCC n° 163 septembre 2011 p. 593

Capital social. Actions de préférence

Intervention du CAC de la société

Émission et conversion des actions de préférence

L 228-12 al. 1 et R 228-17. CAC de la société.

Procédure indépendante de celle des avantages particuliers.

L 228-12, al. 1 : « I.- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires [La collectivité des associés] est seule compétente pour décider l'émission et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial **des** commissaires aux comptes... ».

Le rapport ne s'impose pas pour la société dépourvue de CAC.

CNCC. Note d'information n° V, tome 5

Rédaction des statuts de la SAS

Rédaction des statuts de la SAS

Titre I. - Les actionnaires

Titre II. - Forme, objet, dénomination sociale, siège, durée

Titre III. - Apports, capital social, actions

Titre IV. – Transmission des actions. Exclusion d'actionnaires

Titre V. – Mandataires sociaux, organes de direction, gouvernance

Titre VI. – Pouvoirs, décisions collectives

Titre VII. – Exercice social. Affectation des résultats. Dividendes

Titre VIII. – Transformation de la Société

Titre IX. – Dissolution, liquidation de la Société, partage

Titre X. – Contestations

Titre XI. – Constitution de la Société

Titre III. - Apports, capital social, actions

8. Apports

9. Capital social

10. Libération du capital social en numéraire

11. Augmentation, réduction du capital social

12. Droits et obligations attachés aux actions, démembrées ou non

13. Actions de groupe

14. Émission d'obligations

Capital social. Actions de préférence

9 ► Capital social

1° Montant et répartition du capital

2° Catégorie d'actions, droits particuliers : les actions de préférence

3° Les limites aux actions de préférence, les risques

4° ADP et procédure des avantages particuliers (PAP)

5° Statuts.

3° ► Les limites aux actions de préférence, les risques

a) Les limites

b) Les risques

c) Protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital

Capital social. Actions de préférence

3° ► Les limites aux actions de préférence, les risques

a) Les limites

Interdiction ou nullité :

- Clauses léonines
- Clauses purement potestatives
- Clauses d'intérêts fixes
- Verser un dividende en l'absence de bénéfices distribuables
- Action sans droit de vote : pas plus de la moitié du capital social

Capital social. Actions de préférence

- Prohibition des clauses léonines (avantage exorbitant) : totalité du profit ou des pertes à un associé.

C. civ., art. 1844-1, al. 2 : « la stipulation **attribuant** à un associé la **totalité du profit** procuré par la société ou l'exonérant de la **totalité des pertes**, celle **excluant** un associé **totalelement du profit** ou mettant à sa charge la **totalité des pertes** sont réputées non écrites ».

- Nullité d'une stipulation purement potestative (la naissance ou l'exécution de l'obligation dépend de la seule volonté d'un seul des contractants).

C. civ., art. 1174

Exemple : le droit de vote ou le montant du dividende ne doit pas pouvoir être fixé arbitrairement **par un** des associés au détriment des autres.

Capital social. Actions de préférence

- Interdiction des clauses d'intérêts fixes (L 232-15) tel qu'un pourcentage fixe de l'investissement réalisé.
 - Interdiction de verser un dividende en l'absence de bénéfices distribuables au terme de l'exercice.
L 232-12
 - Actions sans droit de vote (L 228-11) :
pas plus de la moitié du capital social (plus du quart pour les sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé).
ANSA n° 04-077 : la proportion doit s'apprécier en permanence.
- NB : Les actions auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes sont privées du droit préférentiel de souscription, sauf stipulation statutaire contraire (L 228-11, al. 5).

Capital social. Actions de préférence

Actions de préférence ou pactes d'actionnaires ?

Meilleure sécurité juridique des actions de préférence.

▶▶ Obligation des parties

Le pacte ne peut contenir des clauses allant à l'encontre des statuts.

Le pacte d'actionnaires n'engage que ses signataires et n'est pas opposable aux tiers.

▶▶ Droits pécuniaires

Action de préférence = la loi.

Pacte d'actionnaire = accord sur le versement futur de dividende :
prohibition des conventions de vote.

Avantage du pacte d'actionnaire : la confidentialité.

Capital social. Actions de préférence

- Actions de préférence non éligibles au PEA

Un PEA ne peut pas accueillir des actions de préférence.

C. mon. et fin., art. L 221-31

BOI-RPPM-RCM-40-55

Capital social. Actions de préférence

b) Les risques

• **Abus de majorité ?**

Toute société doit être constituée dans l'intérêt commun des associés (C. civ., art. 1833).

Si l'associé peut user de son droit de vote, il ne doit pas en abuser. L'abus de majorité peut être invoqué si **trois** conditions sont **simultanément** réunies :

- la décision est contraire à l'intérêt social et donc à l'objet social ;
- elle nuit aux intérêts de la minorité ;
- elle a pour seul but de favoriser la majorité.

La première condition n'est pas remplie si l'objet social est large.

Capital social. Actions de préférence

Exemples d'abus de majorité

- Si les associés majoritaires causent un préjudice aux autres associés et prennent une décision dans l'unique dessein de se favoriser au détriment des membres de la minorité, ils peuvent voir leur responsabilité engagée et être condamnés à des **dommages et intérêts** (Cass. com., 18 avril 1961, n° 59-11394).
- Fixation de **rémunérations exagérées** pour les dirigeants (♦ CA Grenoble, 6 mai 1964 ♦ Cass. com., 30 mai 1980 n° 78-13836).
- **Affectation systématique, pendant 20 ans, de la totalité des bénéfices** à la réserve extraordinaire et le refus de distribuer tout dividende (Cass. com., 22 avril 1976).

Capital social. Actions de préférence

- **Refus systématique de distribuer des dividendes**, alors que ceux-ci pouvaient être versés sans difficulté à raison de l'importance des bénéfices réalisés;

Cass. civ. 1, 13 avril 1983

- Les associés défavorisés par un vote peuvent obtenir la **nullité des décisions**.

Cass. com., 6 juin 1990

- **Pas d'abus de majorité pour liquidation anticipée de la société par agissements fautifs**, dans l'intérêt unique de nuire au minoritaire. Sanction : dommages et intérêts.

Cass. com., 8 févr. 2011, n° 10-11788

- **Mise en réserve systématique** depuis 4 ans, qui n'est justifiée par aucun intérêt social, qui prive l'associé des revenus de l'activité des sociétés.

Cass. civ. 3, 7 févr. 2012, n° 10-17812

Capital social. Actions de préférence

- **Abus de pouvoirs ou de voix ?**

Le dirigeant, de mauvaise foi, fait intentionnellement un usage contraire à l'intérêt social de ses pouvoirs ou de ses voix, dans un but personnel ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle il a des intérêts directs ou indirects.

Exemple :

Dirigeant de société qui organise une fusion-absorption déséquilibrée, lésionnaire et dépourvue de toute justification économique.

Cass., ch. crim., 10 juill. 1995, n° 94-82665

Capital social. Actions de préférence

Risques droits de vote et droits financiers inégalitaires :

- Dommages et intérêts ? Non
- annulation de la décision ? Non
- dissolution de la société ? Non.

C. civ., art. 1844-7 5° :

La **mésentente** entre associés peut entraîner la **dissolution** anticipée de la société si elle **paralyse le fonctionnement de la société.**

Vote plural : pas de risque de paralysie avec les actions de préférence !

Capital social. Actions de préférence

c) Protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital (VMDAC)

Exemples VMDAC :

- obligations à bons de souscription d'actions (OBSA)
- obligations convertibles en actions (OCA)
- obligations remboursables en actions (ORA)
- obligations échangeables en actions (OEA)
- bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE).

À compter de l'émission des VMDAC, la société ne peut créer des actions de préférence modifiant la répartition de ses bénéfices, sauf si le contrat d'émission l'autorise et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires.

C. com., art. L 228-98

Capital social. Actions de préférence

▶ Statuts

Article ... – Capital social. Actions de préférence

◇ Il peut être créé à tout moment, à titre temporaire ou permanent, des actions ou des droits de préférence, assortis ou privés partiellement, ou totalement dans la limite autorisée par la loi, de droits particuliers de toute nature concernant notamment les droits de vote, les droits financiers ...

La modification des droits de vote attachés à une catégorie d'actions (augmentation, réduction, suspension, rétablissement des droits ...) sont prises par [...].

Capital social. Actions de préférence

- **Catégories d'actions**

◇ *Il existe différentes catégories d'actions : [A, B, C, O, Z ...], chaque action d'une même catégorie étant assortie d'un certain nombre de droits de vote et de droits financiers.*

- Actions de catégorie A

La pleine propriété d'une action A détient [...] droits de vote et [...] droits financiers.

L'usufruit d'une action A détient [...]...

Capital social. Actions de préférence

Prévoir la déchéance du droit de vote en cas de transmission.

◇ *Une action de préférence [...] transmise devient de catégorie ordinaire.*

Possibilité de maintenir les préférences pour les transmissions réalisées par *[le titulaire d'actions A, l'associé fondateur...]* au profit de telles personnes identifiables *[le conjoint ; les descendants de l'associé fondateur...]*.

Mais attention, la déchéance des préférences au moment de la transmission justifie que les actions ont toutes la même valeur, quelle que soit la catégorie.

Capital social. Actions de préférence

- **Décisions concernant les droits particuliers et leur transmission**

◇ *Les décisions concernant les droits de vote et les droits financiers, ainsi que celles concernant leur transmission sont prises par [la collectivité des actionnaires].*

En l'absence de décision, les règles applicables en cas de transmission sont les suivantes :

- *Transmission en pleine propriété*

Une action ... transmise devient de catégorie ...

Capital social. Actions de préférence

Pacte Dutreil transmission de sociétés (CGI, art. 787 B, h)

L'exonération de 75 % s'applique en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient **statutairement** limités aux décisions concernant l'**affectation des bénéfiques**.

- Transmission en démembrement de propriété

◇ *Dans le cas où une action fait l'objet d'un engagement de conservation, les droits de vote de l'usufruitier de l'action sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfiques. Cette limitation concerne uniquement les titres faisant l'objet d'un engagement de conservation.*

Préciser la future répartition des droits financiers et des droits de vote entre usufruitier et nu-propiétaire.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Gouvernance de l'entreprise familiale](#)

www.chef-entreprise-familiale.com

